

DEPARTEMENT DES YVELINES
COMMUNE DE JOUY-MAUVOISIN

Délibération N° 2020/09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le cinq mars deux mille vingt, à 20 h 30, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le vingt-six février deux mille vingt, se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Alain BERTRAND, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs, Alain BERTRAND, Daniel LECRUBIER, Jean RECULE, Jocelyne GUILLAUME, Jean-Pierre DEVISME, Noël GUYOMARD, Nadège DELLAROSA et Julien HERON.

ABSENTS EXCUSES : M. André MOULAGER qui a donné pouvoir à M. Jean RECULE, Mme Elisabeth DOS SANTOS qui a donné pouvoir à M. Alain BERTRAND, Mme Joseline PAYEN qui a donné pouvoir à M. Daniel LECRUBIER et M. Miguel OURSEL.

M. Jean RECULE est nommé secrétaire de séance.

Conseillers présents : 8
Conseillers absents : 4
Conseillers en exercice : 12

OBJET : INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE
DU TERRITOIRE COMMUNAL

En 2007, la commune avait décidé d'instaurer l'application de la demande de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Dans le cadre de la mise en application, depuis le 21 février 2020, du Plan Local d'Urbanisme intercommunal établi par la communauté urbaine GPS&O, le conseil municipal doit de nouveau statuer sur son choix d'instaurer ou non le permis de démolir sur la commune.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2020,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le conseil municipal a instauré par délibération en date du 19 octobre 2007, l'obligation de dépôt d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,

CONSIDERANT que l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal par délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2020 rend nécessaire l'adoption d'une nouvelle délibération afin d'instituer de nouveau le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'instituer, à compter de la date d'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES.

AFFICHÉ LE : 12 Mars 2020

POUR COPIE CONFORME.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

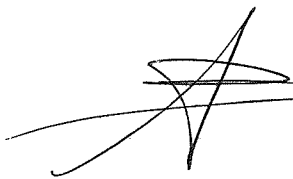

078-217803246-20200305-2020-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2020

Affichage : 12/03/2020

LE MAIRE Alain BERTRAND

LE MAIRE

A. BERTRAND